

Note

A l'attention des commerçants, artisans, entreprises & acteurs économiques de Mont de Marsan Agglomération

COVID-19 – informations, aides & contacts

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement est en solidarité totale avec les entreprises et leurs salariés, et continuera d'être pleinement mobilisé dans les jours et les semaines à venir. [Un espace](#) est dédié à toutes informations dans lequel vous trouverez un volet dédié aux professionnels.

Restriction des activités

Un arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 précise [la liste des établissements](#) visés par cette restriction.

Pour les restaurateurs et commerces de bouche, la vente à emporter et la livraison restent autorisées.

Plan de soutien aux entreprises

Le Gouvernement travaille activement à la création d'un Fonds de solidarité qui viendra en aide aux PME et aux indépendants. Une enveloppe de 45 milliards a été annoncée.

Pour soutenir une économie fortement impactée par l'épidémie, le Gouvernement a adopté un [plan de soutien](#) aux entreprises en difficulté. Trois leviers sont disponibles pour faire face aux conséquences :

- **Informers leurs collaborateurs et clients sur les mesures de précautions sanitaires**
Le Code du Travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel.
L'entreprise doit mettre à disposition de ses salariés tous les moyens de protection utiles pour faire face à l'épidémie : gels hydroalcooliques, toilettes pour se laver les mains, fourniture, si nécessaire, de masques de protection.
Il est recommandé de limiter, autant que l'activité économique le permet, les déplacements non indispensables de leurs collaborateurs sauf raison absolument impérative.
- **Organiser le travail pour limiter les risques de contagion**
 - Le télétravail peut être déclenché à l'initiative de l'employeur lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.
Dans ces circonstances, la mise en œuvre ne nécessite pas de conclure un accord d'entreprise ; une information par email suffit.

Les parents d'enfants de moins de 16 ans, n'ayant pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants, peuvent bénéficier d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par [l'Assurance Maladie](#). Les salariés peuvent aussi demander si leur poste de travail le permet à télétravailler pour garder leur enfant.

Les démarches à suivre pour les différents cas de figure :

- [Salarié, arrêt de travail indemnisé](#)
- [Travailleur indépendant ou exploitant agricole](#)
- Quel justificatif fournir : [une attestation](#)

- **Plan de Continuité d'Activité (PCA)**
Les entreprises peuvent activer leur [Plan de Continuité d'Activité \(PCA\)](#) pour adapter leur fonctionnement et organisation aux bouleversements induits par l'épidémie.

- **Gérer les conséquences économiques de l'épidémie**

Pour accompagner les entreprises en difficulté, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien.

- **Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, Impôts)**
Une entreprise peut demander à reporter ses échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire...) en contactant son organisme de recouvrement et obtenir un délai pour le paiement des cotisations. [Portail de l'URSSAF](#)

Une entreprise peut également solliciter un délai de paiement ou une remise d'impôt direct. Pour faciliter cette démarche, la DGFIP met à disposition [un modèle de demande sur le site](#) à adresser au service des impôts, ou bien, [par formulaire simplifié](#).

- **Le chômage partiel (ou activité partielle)**

Une entreprise dont l'activité est interrompue ou diminuée peut mettre en place le chômage partiel. Les salariés concernés perçoivent l'intégralité de leur salaire mais l'employeur n'en verse que 70% (l'État verse une indemnité horaire compensatrice). Alors qu'en temps normal, [l'autorité administrative dispose de 15 jours](#) maximum pour instruire la demande, ce délai est réduit fortement dans le cadre du Covid-19.

[Détails sur l'activité partielle - Ministère du Travail](#)
[Ouverture de dossier en ligne](#)

- **Les entreprises peuvent aussi solliciter les services suivants :**

- L'obtention ou le maintien d'un crédit bancaire via [Bpifrance](#) (garant des prêts de trésorerie en cas de besoin)
- Un plan d'étalement des créances (en fonction des cas) avec l'appui de l'État et de la Banque de France via le site « [Médiation du Crédit](#) »
- Des dispositifs de soutien des établissements bancaires aux entreprises pour l'instruction accélérée des demandes de crédit (sous 5 jours), le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits et la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits : [mobilisation des réseaux bancaires](#)
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par 2 moyens :
[Saisir le médiateur des entreprises](#)
[Ecrire au médiateur des entreprises](#)
- Absence de pénalités de retard pour les marchés publics d'État. L'État a de fait reconnu l'épidémie comme cas de force majeure. Le Gouvernement a recommandé, de la même façon, la non-applicabilité des pénalités de retard aux entreprises, mais il reviendra à chaque collectivité d'en décider.
- A consulter également les ressources du site [les Aides.fr](#)

En cas de difficultés liées au contexte actuel pour les indépendants et micro-entreprises, vous pouvez demander une aide financière exceptionnelle à l'Action Sanitaire et Sociale de la Sécurité Sociale pour les Indépendants (ASS) au moyen du [formulaire "Demande d'intervention du fonds d'Action Sociale"](#)

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Rubrique [Questions/Réponses](#) pour les entreprises et les salariés.

Accompagnement au niveau local

Afin de répondre au mieux à vos attentes localement, les acteurs du territoire vous proposent un espace dédié et un numéro unique pour vous renseigner :

- [Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes](#) - tél : 05 58 05 81 81
- [Chambre de Commerce et de l'Industrie des Landes](#) - tél : 07 84 57 67 05

La [DIRECCTE](#) de la région Nouvelle-Aquitaine - 05 56 99 96 50 – na.gestion-crise@direccte.gouv.fr

[L'UD des Landes DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine](#) - Marie-France Grasmuck (tél : 05 58 46 65 20) et Mme Martine Dupin (tél : 05 58 46 65 38)

[Pôle Emploi](#) : les services restent joignables pour toutes vos questions sur les recrutements en cours, AFPR, PMSMP...

- Courriel : entreprise.aqu0043@pole-emploi.net
- Tél : 05 58 85 43 41
- Plus d'infos sur www.pole-emploi.fr/employeur

Nous vous recommandons également de vous rapprocher de votre expert-comptable.